

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2158

présenté par

M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les actifs ayant fait valoir leur droit à la retraite et dans la limite de trois mois avant la date effective de leur cessation d'activité peuvent bénéficier du capital de leur compte personnel de formation pour le financement d'une activité artistique, culturelle ou artisanale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cessation de toute activité professionnelle paraît souvent comme soudaine et déroutante pour un grand nombre d'actifs.

Cet amendement vise à permettre, pour les volontaires, d'appréhender le plus sereinement possible le passage à un autre mode de vie au travers de la pratique d'une activité artistique, culturelle ou artisanale.